

Commission ouverte "DROITS de la NATURE" du Barreau de Paris
10 novembre 2023

Résumé de l'intervention de Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Chercheur à l'Institut de Droit européen des droits de l'homme (IDEDH) Université de Montpellier
Directeur de la Revue semestrielle de droit animalier

Évoquant une récente participation à un journée d'études des arrêts et décisions concernant la France rendues en 2022 par la Cour européenne des droits de l'homme à la Maison du Barreau de la rue de Harlay devant un auditoire très clairsemé, le dernier intervenant commence par constater que les avocats parisiens s'intéressent davantage aux droits de la Nature qu'aux droits de l'Homme et engage le pari que les liens entre les deux seront mieux établis lorsque, dans quelques semaines, auront été rendus à Strasbourg les très attendus arrêts de grandes chambres relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique dans les affaires Carême c/France ou Duarte Agostinho et autres enfants portugais qui se plaignent de l'inaction de plus de 30 États membres du Conseil de l'Europe.

Il répond ensuite à la demande des organisatrices vivement remerciées, de résumer ses travaux sur la personnalité juridique des animaux et de porter son appréciation sur la récente reconnaissance par le Code de l'environnement de la Province des Îles Loyauté à laquelle il a apporté une modeste contribution de la qualité d'entités naturelles sujets de droit aux requins et aux tortues marines.

I- De la perspective théorique d'une personnalité animale....

Les travaux de l'intervenant sur la personnalité juridique des animaux ont commencé par une thèse soutenue en 1987 et publiée aux PUF en 1992 intitulée " L'animal en droit qui, en toute logique, aurait dû normalement l'empêcher de devenir, en 1991, Agrégé de Droit privé et de sciences criminelles. Il y était proposé, en effet, de reconnaître à certains animaux une certaine forme de personnalité juridique adaptée au renforcement différencié de leur protection. Malgré la publication en 1998, au Recueil Dalloz (p.205), d'un article exclusivement consacré à la personnalité juridique des animaux, cette proposition s'est heurtée à un mur d'incompréhension : d'abord parce que la question est devenue l'apanage de juristes anglo-saxons qui l'abordent suivant une approche bien à eux qui n'est pas exactement transposable chez nous : ensuite par ce que les philosophes qui l'abordent ne donnent pas au terme "personne" la même signification que les juristes ; enfin et surtout parce que chez les juristes français, l'évocation de la personnalité juridique des animaux provoque une sorte de blocage psychologique entraînant l'effet surprenant de paralyser leur flamboyante aptitude à la discussion. C'est plus fort qu'eux, dès qu'ils entendent ou soupçonnent l'association " personne" et "animal", ils réagissent en termes d'humiliation anthropomorphique et hurlent à l'unisson à la suppression de la frontière entre Humanité et animalité et au dynamitage de la civilisation. C'est ainsi que l'auteur de la thèse " L'animal en droit privé" a été présenté comme un dangereux antispéciste préconisant d'offrir aux animaux personnifiés les mêmes droits que ceux dont son revêtus les êtres humains. C'était lui faire dire exactement le contraire de ce qu'il avait défendu. Comme Marie-Angèle Hermitte qui mérite un hommage reconnaissant, a été presque la seule à l'avoir compris dès le départ, la thèse est eu contraire un vigoureux réquisitoire contre la personnification anthropomorphique des animaux et un plaidoyer pour leur reconnaître une personnalité tout à fait différente de celles attribuée, de leur naissance vivant et viable jusqu'à leur mort, aux êtres humains, qui est un modèle de personnalité technique dont bénéficient dans le monde économique et associatif, des milliers et des milliers de personne morales sans que le monde vacille sur ses bases.

Cette proposition ne présente d'ailleurs qu'une très relative originalité puisqu'elle s'appuie directement sur l'article fondateur de René DEMOGUE, publié dès 1909 dans la Revue trimestrielle de droit civil (pages 611 à 655) " La notion de sujet de droit" où il affirme que " la qualité de sujet de droit appartient aux intérêts que les hommes vivant en société reconnaissent suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité (op. cit. p. 630) et où il précise qu'aborder la question de faire de l'animal un sujet de droit ce n'est ni une horreur, ni une abomination ; " il s'agit simplement de poser une règle technique : est-il commode, pour centraliser des résultats souhaitables, de considérer même des animaux comme sujet de droits" (op. cit. p 637).La thèse construite sur ces fondements vise à démontrer que la personnalité juridique technique peut être un moyen commode de mieux protéger les animaux, étant d'emblée précisé (L'animal sujet de droit op. cit.p 422) que, simple technique juridique, elle permettra d'instaurer entre les bêtes la

discrimination qui semble devoir distinguer à jamais le statut de l'animalité de celui de l'humanité.

La question de la personnalité juridique résolument placée sur le terrain technique qui devrait balayer l'accusation de placer les animaux sur le même plan que les êtres humains, voici qu'une autre pontait son museau : celle de confondre les animaux avec les personnes morales. Là encore il s'agit d'une manifestation d'une tendance assez courante consistant à se faire, en toute bonne foi, une idée de ce que les autres ont vraisemblablement voulu dire sans se donner la peine de les lire. En réalité, l'accusation avait été expressément déjoué dès l'origine : jamais il n'a été question de faire entrer les animaux dans la catégorie des personnes morales. Il s'est agi (Cf. " L'animal en droit privé op. cit. pages 402-403) de décliner la personnalité technique, déjà utilisée sous la dénomination de personnalité morale pour les entités non humaines qui ne souffrent jamais vers les animaux qui souffrent sous l'appellation de personnalité animale pour en marquer la spécificité, récemment mise en évidence dans un article co écrit avec Florence Burgat et Jacques Leroy publié au Recueil Dalloz 2020 (p. 28).

Il reste que la personnalité animale, conçue pour mieux protéger l'animal être individuel contre la souffrance, n'était pas envisagée pour les animaux sauvages puisque, à leur égard les conditions d'attribution d'une personnalité technique n'étaient pas encore remplies. Cependant, il avait été prudemment précisé (L'animal en droit privé" op.cit. p.405) que pour être claire, cette situation n'était pas figée pour autant et qu'il n'était pas interdit de conjecturer des évolutions qui conduirait à conférer aux animaux sauvages une personnalité juridique qui, toutefois, ne se confondrait pas avec la personnalité animale. Cette nouvelle forme de personnalité technique adaptée à des collectivités d'animaux sauvages a désormais un nom : entité naturelle sujet de droit et une réalité dans la Province des Îles Loyauté de Nouvelle-Calédonie qui est toujours un territoire français.

II ... à la réalité calédonienne des requins et des tortues marines, entités naturelles sujets de droit

La collectivité territoriale largement autonome de Nouvelle-Calédonie est composée de trois Provinces : les Provinces Nord et Sud de la Grande Terre et la Province des Îles Loyauté qui bénéficient d'une autonomie encore renforcée dans un certain nombre de domaines spécialement en droit de l'environnement. À ce titre, chacune a donc eu à cœur de se doter de son propre Code de l'Environnement reflétant ses liens spécifiques avec la Nature. La Province des Îles Loyauté (à savoir Lifou, Maré et Ouvéa) a désormais depuis 2019 son Code l'environnement dit CEPIL, richement complété le 29 juin 2023, qui a vu le jour grâce à Victor DAVID qui, depuis l'IRD où il est chargé de recherches, en a été le technicien bâtisseur et facilitateur.

Il se trouve que, pendant la phase d'élaboration du Code, l'auteur de " L'animal en droit privé" a répondu à l'invitation de Victor DAVID de se rendre aux Îles Loyauté avec pour mission d'exposer aux autorités locales les vertus et les subtilités de la personnalité juridique technique , les modalités de son extension de l'animal être sensible aux espèces animales et, si le souvenir est bon , la compatibilité d'une reconnaissance de la personnalité juridique à l'espèce et d'un refus aux individus qui la composent. Seul Victor DAVID pourrait dire si son intervention a joué un rôle ou si au contraire elle a mis son projet en grand péril de capoter. Toujours est-il que, aujourd'hui, il existe un Code de l'Environnement de la Province des Îles Loyauté où l'on peut lire ceci :

Article

242-16

Sur le territoire de la province des îles Loyauté, en application du principe unitaire de vie édicté à l'article 110-3 et afin de tenir compte de la valeur coutumière dans la culture kanake, les éléments de la nature, espèces vivantes et sites naturels énumérés à l'article 242-17 se voient reconnaître la qualité d'entité naturelle sujet de

droits.

Des droits fondamentaux leur sont reconnus. Elles n'ont pas de devoirs.

[...]

Chaque entité naturelle sujet de droit dispose d'un intérêt à agir, exercé en son nom par le Président de la province des îles Loyauté, par un ou plusieurs porte-paroles, conformément aux articles 242-22 et 242-23, par les associations agréées pour la protection de l'environnement et les groupements particuliers de droit local à vocation environnementale dont il est fait mention aux articles 124-1 à 124-3 du présent Code.

Ainsi, quelque part en France, une nouvelle catégorie de personnes juridiques vient-elle d'apparaître sous la dénomination d'entité naturelle sujet de droits. Elle présente cette remarquable particularité d'entraîner la reconnaissance de droits fondamentaux auxquels ne sont pas corrélés des devoirs. Ainsi la Province des Îles Loyauté vient-elle de faire sauter le verrou qui empêchait encore d'ouvrir la porte à la moindre personnification

juridique des animaux en tant qu'individus ou en tant qu'espèces. On avait beau avancer que la technique de la personnalité juridique a permis l'existence de personnes morales qui, à l'exemple de la masse des obligataires, ont des droits sans être tenues d'obligations, ou faire remarquer que la fameuse maxime "*infans conceptus pro nato habetur*" dont plus personne ne dit la suite essentielle pour notre propos "*quoties de commodis ejus agitur*", enseignée depuis toujours dans tous les amphes de première année de droit, donne un exemple parfait de personnalité juridique créée pour recueillir des droits pourvu que des obligations n'aillent pas avec, rien n'y faisait : conférer des droits animaux appelle nécessairement la mise à leur charge de devoirs et d'obligations et par conséquent la réapparition grotesque des procès que, au Moyen-Âge, on leur faisait. La dissociation explicite est donc particulièrement bienvenue puisqu'elle ouvre la voie à de nouvelles avancées. Il faut ajouter que, si l'on veut bien y réfléchir, elle constitue un puissant levier pour assurer la suprématie de ce que l'on pourrait désormais appeler le modèle français de personnalité juridique des animaux sur l'anglo-saxon. On sait en effet que les courageuses et ambitieuses tentatives de l'association Non-human rights project portée par Steven S. Wise de faire reconnaître la qualité de personnes juridiques non humaines aux grands singes Tommy, Hercules et Leo et à la célèbre éléphant Happy semblent avoir définitivement échoué devant la Cour suprême de l'État de New-York le 4 décembre 2014 et devant la Cour d'appel de New-York le 14 juin 2022 notamment et justement parce que l'on ne saurait disposer de droits sans être capables d'assumer des obligations et responsabilités. (Cf. Olivier Le Bot Revue semestrielle de droit animalier n°2/2014 p/ 131 et n° 2/2022 p. 127). On soulignera également le soin apporté à résoudre la question centrale de savoir qui peut agir au nom des entités naturelles devenues sujets de droit à laquelle Marie-Angèle Hermitte est très attachée. La place offerte aux porte-paroles qui ne sont pas exactement des représentants est particulièrement édifiante.

On lit encore :
Article 242-17

Les requins et les tortues marines sont des entités naturelles sujets de droit au sens de la présente section. D'autres éléments du vivant ainsi que des sites et monuments naturels pourront être reconnus comme entités naturelles sujets de droit par l'assemblée de la province des îles Loyauté au titre de la présente section [...].

Article 242-18

Outre les interdictions édictées aux articles 242-1 et 242-4 et le droit d'agir en justice en leur propre nom, les espèces vivantes et les sites naturels, reconnus comme entités naturelles juridiques à l'article 242-17, bénéficient des droits fondamentaux suivants :

- 1) Le droit de n'être la propriété de quelque État, province, groupe humain ou individu ;*
- 2) Le droit à exister naturellement, à s'épanouir, à se régénérer dans le respect de leur cycle de vie et à évoluer naturellement. Il ne peut y être dérogé que dans un cadre coutumier strictement encadré et tel que défini à l'article 242-19 ;*
- 3) Le droit de ne pas être gardées en captivité ou en servitude, de ne pas être soumises à un traitement cruel et de ne pas être retirées de leur milieu naturel ;*
- 4) Le droit à la liberté de circulation et de séjour au sein de leur environnement naturel ;*
- 5) Le droit à un environnement naturel équilibré, non pollué et non contaminé par les activités humaines et à la protection de leurs habitats successifs à différents stades de leur vie ;*
- 6) Le droit à la restauration de leur habitat dégradé.*
- 7) Le droit de ne pas faire l'objet de dépôt de brevet et le droit à l'absence d'infection, de contamination ou de dispersion, par quelque moyen que ce soit, d'organismes génétiquement modifiés pouvant les impacter.*

Les requins et les tortues marines de la Province des îles Loyauté ont donc rejoins au paradis terrestre des animaux sujets de droit la femelle Chimpanzé Cécilia, qui sur les traces un peu floues de sa cousine Sandra, s'était vue reconnaître la qualité de personne juridique non humaine le 3 novembre 2016 par une décision du Tribunal civil de Mendoza et Estrellita, autre singe apprivoisé mort un mois après qu'il eût été retiré à la femme avec qui il vivait depuis 18 ans, à qui la Cour constitutionnelle d'Équateur a étendu les droits que cet État d'avant-garde reconnaît à la Nature. Ils y sont cependant parvenus en suivant un chemin tout à fait original.

Ce ne sont pas les individus requin ou tortue marine qui sont revêtus de la qualité de sujets de droit mais les espèces auxquelles ils appartiennent. Il importe d'ailleurs de souligner qu'elles n'ont pas été élevées à cet enviable statut en tant qu'espèces naturelles menacées de disparition mais en tant qu'espèces totémiques. Il faut encore remarquer que la qualité de sujet de droits ne leur a pas été conférée pour lui arrimer, en vue d'un retour dans un espace naturel, un seul droit imité des droits de l'*habeas corpus* à l'anglo-saxonne mais toute une panoplie de droits très minutieusement détaillés adaptés à la situation d'espèces vivant à l'état de liberté naturelle. On observera que, dans cette déclinaison, le CIPEL a eu peu perdu de vue son objectif de ne

reconnaître la qualité de sujet de droits qu'aux entités naturelles puisqu'un certain nombre de droits qu'il énonce, à commencer par celui de ne pas être soumis à un traitement cruel, ne peuvent être, rationnellement, que des droits conférés à des individus, requins ou tortues, qui souffrent. Il faut surtout souligner que cette énumération est une application rigoureuse du principe exprimée dans l'article 110-3 selon lequel certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de *droits qui leur sont propres*. La précision de ces droits propres trouvera un écho particulier à un moment où le Cour d'appel de New-York par sa décision précitée du 14 juin 2022, comme quelques temps avant elle, la Cour constitutionnelle de Colombie le 20 janvier 2020 dans l'affaire de l'ours Chucho (Cf. Olivier Le Bot Revue semestrielle de droit animalier 1/2021 p.157) et quelques jours plus tard, le 14 août 2022, la Cour suprême du Chili dans l'affaire de l'orang-outan Sandai (Cf. Olivier Le Bot Revue semestrielle de droit animalier n° 2/ 2022 p.129) ont sèchement affirmé que les droits de l'*habeas corpus* permettant de répondre dans l'urgence aux demandes de personnes humaines privées de liberté étaient manifestement inappropriés aux questions de bien-être des animaux et de leur retour à la liberté naturelle qui demande un long temps de préparation.

Conclusion

Les récentes avancées réalisées par le Code de l'environnement de la Province des Îles Loyauté confirment les anticipations osées par quelques auteurs dans les Actes du colloque de Montpellier principalement porté par le Professeur Claire Vial "Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?" publiés aux éditions Mare & Martin en 2021. Elles apportent un nouveau démenti cinglant aux thèses de certains spécialistes du droit de l'environnement, qui pour des raisons mystérieuses aux yeux de beaucoup, s'entêtent à maudire systématiquement et pour toujours les droits de la Nature. Certes, il est un peu tôt pour affirmer que leur combat est déjà d'arrière-garde, mais il n'est pas trop tard pour suggérer que l'énergie qu'ils dépenseraient pour le livrer serait mieux utilisée à réfléchir à la question de savoir si la personnalité juridique des éléments de la Nature spectaculairement admise aux antipodes, ne serait pas le moyen de rendre plus concrète et effective l'admirable avancée juridique réalisée le 8 août 2016 en matière de réparation du préjudice écologique .Et si, en ce domaine comme dans beaucoup d'autres , la personnalité technique était l'équivalent de la roue qui permet à la brouette de transporter plus vite et plus loin plus de poids ?